Risque d'inondation : attention aux anguilles sous roche!

Submersion de terres mal protégées des flots, crues emportant maisons et habitants: ces catastrophes sont bien connues des maires, tenus de protéger leurs administrés. La justice le souligne à chaque tempête qui touche les côtes françaises. Pourtant, une décision récente a montré que réaliser des travaux pour prévenir les problèmes pouvait s'avérer plus périlleux encore!

uite au désastre de La Faute-sur-Mer en 2010, on avait cru comprendre qu'un maire qui ne prenait pas les mesures appropriées pour protéger ses habitants des risques d'inondation ou de submersion s'exposait à des sanctions pénales sévères.

Or c'était tirer des conclusions hâtives si l'on en juge par le sort suprenant réservé au maire d'une petite commune rurale de 130 habitants en Gironde. Estimant nécessaire la réalisation de travaux de curage d'un cours d'eau pour éviter l'inondation d'une vingtaine d'habitations et de terres agricoles, entre 2011 et 2012, le maire, également président de syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de l'espace rural, avait fait approuver, à l'unanimité, ces travaux par son conseil municipal. Riverains et agriculteurs concer-

Mais les choses n'allaient pas en rester là. Vite poursuivi par l'administration et des associations environnementales pour avoir réalisé des travaux « nuisibles au débit

de l'eau et à la vie

aquatique, sans au-

torisation préalable»,

nés avaient donné leur accord.

L'ESSENTIEL

• Les maires, chargés de la police municipale, doivent mettre en œuvre les moyens appropriés pour prévenir les risques d'inondation. Une négligence de leur part peut entraîner leur propre responsabilité pénale et la responsabilité administrative de la commune.

• Les maires doivent tenir compte des dispositions légales protectrices de la faune et de la flore dans les cours d'eau. Et agir avec les autorisations imposées par la loi. mettant notamment en cause la vie des anguilles, le maire s'est retrouvé au correctionnel! Le juge l'a cependant relaxé, ce qui laissait penser que son souci de prévenir les dommages résultant d'éven-

tuelles inondations avait été reconnu légitime. C'était sans compter la détermination de l'administration et des associations environnementales:

le parquet et la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (Sepanso), mécontents de la décision rendue, ont fait appel du premier jugement. Or cette fois, le 17 février 2015, la cour d'appel a condamné l'édile à verser 1500 euros d'amende et

5000 autres euros à la Fédération. De plus, son pourvoi en cassation

ayant été
rejeté début
juin 2016,
les condamnations
prononcées
par la cour
d'appel sont devenues définitives.

Zèle de l'administration? Injustice? Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la volonté du maire de prendre les précautions nécessaires à la protection de ses administrés qui a déterminé la cour d'appel et la Cour de cassation dans leur jugement. Ce souci, elles en ont rejeté la pertinence en indiquant que « les inondations ne présentent (dans la zone considérée) que des risques non établis pour certains champs cultivés ».

Le maire a été condamné car il n'a pas, comme il l'a reconnu, «été dans les clous de la loi » en ne respectant pas les dispositions des articles L.214-1, L.214-3 et L.216-8 al. 1 du Code de l'environnement qui prohibent l'exercice sans autorisation d'activité nuisible au débit des eaux ou au milieu aquatique. On lui reproche aussi de n'avoir pas

La justice reproche au maire de n'avoir pas réalisé d'étude préalable d'environnement.

réalisé d'étude préalable d'environnement, d'avoir délibérément évité de demander à l'administration l'autorisation d'effectuer les travaux, estimant qu'il ne l'obtiendrait pas.

Enfin, il a refusé de régulariser la situation, comme le demandait l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les anguilles doivent se sen-

Les anguilles doivent se sentir mieux protégées désormais! Mais les élus désireux de conjurer les désastres et d'agir pour la sécurité des personnes et des biens se sentiront-ils, eux, encouragés à se mobiliser?

Par Jean-Louis Vasseur, avocat associé. Seban & Associés